

LE CODE

DE CONDUITE

DES AFFAIRES ET DE PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Février 2019

GR^oUPE
RATP



Message

de la Présidente-Directrice générale

**« Le respect de ce code de conduite est essentiel.
Il est le garant de la confiance que nous inspirons,
de notre réussite et de notre réputation. »**

Chers collaborateurs,



En tant que groupe international, nous travaillons dans des sociétés différentes et dans des zones géographiques variées. Notre point commun est l'appartenance au groupe RATP qui impose le plus strict respect des réglementations nationales et internationales. C'est également une conviction que nous partageons tous : l'intégrité dans la conduite de nos activités fait partie de notre identité. Elle est et demeurera un des fondements de notre Groupe.

C'est dans cet esprit que le code de conduite des affaires a été rédigé. Naturellement, il s'inscrit dans la lignée du code éthique et rassemble nos valeurs fortes de transparence, de responsabilité et d'exemplarité. Il doit servir de guide dans l'exercice de nos activités, que nous soyons un collaborateur interne, externe ou occasionnel. En outre, ce code de conduite s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, de sorte qu'il pourra évoluer dans le temps.

Le respect de ce code de conduite est essentiel. Il est le garant de la confiance que nous inspirons, de notre réussite et de notre réputation.

Dans un environnement fortement réglementé et de plus en plus exigeant, la confiance que nous inspirons est clé. Elle passe notamment par une politique de tolérance zéro vis-à-vis des mauvaises pratiques et par le rejet total de la corruption et du trafic d'influence sous toutes ses formes – la lutte contre les conflits d'intérêts, le respect du droit de la concurrence et la protection de notre patrimoine et de nos ressources. Nous ne ferons aucun compromis sur ce point et ne tolérerons aucune violation.

Si aujourd'hui, le respect du code de conduite est un gage de confiance dans nos relations avec nos parties prenantes et une composante indispensable de notre excellence opérationnelle, il est aussi un facteur de réussite de l'ouverture à la concurrence. Je suis convaincue que ces règles porteuses de sens et de responsabilité seront fondamentales dans le monde de demain.

Enfin, notre code de conduite est l'outil qui nous permettra de préserver notre réputation et de faire de notre Groupe un partenaire privilégié dans les relations d'affaires.

Aussi, vous pouvez compter sur moi et sur vos instances dirigeantes pour respecter et faire respecter le code de conduite à tous les niveaux de l'entreprise.

Je sais également pouvoir compter sur vous car ce code de conduite est l'exigence de tous et ne pourra exister sans vous.

C'est ainsi qu'ensemble, nous allons construire avec fierté le groupe RATP de demain.

Catherine Guillaud



Sommaire



Lutter contre la corruption

Lutter contre la corruption et le trafic d'influence 6

Politique du Groupe vis-à-vis des cadeaux, invitations et avantages 8

Politique du Groupe vis-à-vis des conflits d'intérêts 10

Financements politiques, sponsoring, mécénat et actions caritatives 12

Politique du Groupe vis-à-vis des activités de lobbying 14

Relations avec les tiers 16

Lutter contre la fraude 18

Respecter les règles de la concurrence

Politique du Groupe vis-à-vis du droit de la concurrence 22

Politique du Groupe vis-à-vis des procédures de mise en concurrence 24

Politique du Groupe vis-à-vis de l'interdiction des abus de position dominante 26

Politique du Groupe vis-à-vis des ententes 28

Politique du Groupe vis-à-vis du contrôle des concentrations 30

Politique du Groupe vis-à-vis des aides d'État 32



LUTTER CONTRE LA CORRUPTION

Lutter contre la corruption et le trafic d'influence

Le Groupe s'attache à créer et à maintenir une culture de confiance qui ne tolère aucune pratique illicite des affaires.

▶ PRINCIPES

La corruption est un acte pénalement répréhensible commis par toute personne qui sollicite ou qui accepte un avantage indu afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte entrant dans ses fonctions.

La corruption peut recouvrir de nombreuses formes, telles que le conflit d'intérêts, le trafic d'influence, les paiements de facilitation, et être dissimulée via différents mécanismes tels que les cadeaux, invitations, dons, etc.

Compte tenu de sa présence internationale, le groupe RATP est soumis à de nombreuses lois et réglementations. Dans la plupart des pays où le Groupe est implanté, il existe une législation nationale qui prohibe la corruption et le trafic d'influence.



En pratique

Le groupe RATP applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption et de trafic d'influence.

Les collaborateurs du Groupe doivent s'interdire toute forme de corruption et de trafic d'influence, active ou passive, auprès de personnes privées comme d'agents publics. Les paiements de facilitation sont également strictement interdits. Une relation intègre et transparente doit être privilégiée avec les parties prenantes.

Ainsi, il est interdit :

- ▶ de solliciter ou d'offrir une commission illicite, directement ou indirectement ;
- ▶ de promettre, d'offrir ou d'accepter un quelconque avantage pouvant influencer sur le comportement du bénéficiaire ;
- ▶ d'accepter ou d'effectuer des paiements dans un pays différent de celui où la prestation est effectuée et/ou dans un pays différent du lieu d'immatriculation du tiers en question ;
- ▶ d'accepter ou de proposer des paiements de facilitation (paiements non officiels de petits montants pour faciliter ou garantir le déroulement d'actes que le collaborateur est en droit d'attendre : obtention d'un visa, d'une licence...).

Les collaborateurs sont tenus :

- ▶ d'exécuter leurs activités quotidiennes avec transparence et intégrité, en appliquant les principes du présent code de conduite RATP ;
- ▶ de veiller à respecter l'ensemble des principes décrits lors de leurs relations quotidiennes avec les partenaires du groupe RATP ;
- ▶ de faire preuve de vigilance et professionnalisme ;
- ▶ de respecter la séparation des fonctions de décision et de paiement, et d'organiser la traçabilité des paiements ;
- ▶ de limiter les paiements en espèces.

Enfin, les collaborateurs du Groupe doivent agir avec intégrité et honnêteté, avec une attention encore plus particulière lors de périodes « clés », telles que pendant ou avant les phases d'appel d'offres ou lors du renouvellement ou de l'amendement d'un contrat.

Les collaborateurs soumis à des pressions ou sollicitations (pots-de-vin notamment) de la part de tiers doivent en avertir leur hiérarchie. Il en va de même face à des situations anormales, demandes inhabituelles, circuits de facturation ou de paiement complexes.



Exemples

1

Le dirigeant d'une filiale du Groupe opérant à l'étranger attend le renouvellement de la licence d'exploitation. Pour débloquer le processus, car la filiale est en attente depuis plusieurs mois et cela devient urgent, d'autres expatriés présents depuis plusieurs années expliquent qu'il suffit de donner 100 euros au fonctionnaire en question afin d'accélérer le processus.

Le dirigeant peut-il payer la somme demandée ?

► Procéder à un tel paiement correspond à un paiement de facilitation. Ce type de paiement est strictement interdit par le Groupe et par de nombreuses législations.

2

Lors d'un appel d'offres, le représentant d'une autorité organisatrice suggère à un collaborateur de la RATP de procéder à un don auprès d'une fondation militant pour les droits des enfants. Cette fondation est dirigée par sa femme.

Comment doit réagir le collaborateur ?

► La demande du représentant de l'autorité organisatrice apparaît comme suspecte notamment en raison de la période à laquelle cette demande est effectuée et également en raison de son lien familial avec la directrice de la fondation. Le collaborateur doit immédiatement signaler cette sollicitation afin d'éviter de se retrouver dans un cas de corruption. En effet, le versement du don pourrait être considéré comme un pot-de-vin, dissimulé via la fondation, ayant facilité l'attribution de l'appel d'offre.

3

Dans le cadre de l'obtention d'un marché, un collaborateur apprend qu'un de ses amis, également élu local, est membre de la commission d'attribution des marchés. Compte tenu de l'importance de ce marché pour le Groupe, le collaborateur sollicite l'élu local afin qu'il influence la décision à venir en faveur du Groupe. Il saura bien évidemment le remercier.

Cette sollicitation vous paraît-elle légitime ?

► Solliciter un agent public afin qu'il use de sa position pour influencer une décision s'apparente à un trafic d'influence. Un tel agissement est interdit et pourrait exposer le Groupe à des conséquences pénales et financières.



Politique du Groupe vis-à-vis des cadeaux, invitations et avantages

Le groupe RATP s'engage à faire preuve d'une grande vigilance à l'égard de la pratique des cadeaux et invitations.

► PRINCIPES

Les cadeaux et invitations font partie intégrante de la vie des affaires et contribuent au développement et à l'entretien des relations d'affaires.

Cependant, s'ils sont excessifs, inappropriés ou trop fréquents, ils peuvent constituer de la corruption ou générer des situations de fraude ou de conflits d'intérêts.

Les collaborateurs du Groupe doivent respecter les législations nationales applicables et les règles mises en place par le Groupe, ses filiales ou les Business Units localement.

Selon les pays, les us et coutumes sont différents. Les collaborateurs doivent donc se renseigner et adapter leurs comportements en conséquence, tout en respectant les règles du présent code.



En pratique

La règle générale est d'éviter de créer ou de se retrouver dans une situation d'obligé vis-à-vis de clients, fournisseurs, sous-traitants, élus et autorités publiques.

Les cadeaux et invitations doivent être proportionnés à l'objectif commercial recherché et ne pas créer d'obligation ou de conflit d'intérêts de la part du bénéficiaire.

Aucun collaborateur n'est autorisé à tirer un profit personnel pour lui-même ou ses proches de son statut de collaborateur du groupe RATP et de sa fonction.

Les cadeaux et invitations peuvent être acceptables, sous réserve qu'ils respectent les critères suivants :

- ▶ ils restent d'un montant raisonnable et proportionné au regard des pratiques du secteur ou du pays. Cette appréciation se fait nécessairement au cas par cas et tient compte du niveau de vie local et de la personne concernée ;
- ▶ ils ne créent pas d'obligation de la part de la personne qui les reçoit ;
- ▶ les cadeaux de valeur symbolique ou minime, les objets promotionnels de faible valeur sont privilégiés.

À l'inverse, les collaborateurs sont tenus de refuser tout cadeau, avantage ou invitation :

- ▶ à certaines périodes de la vie des affaires, et notamment en période d'appel d'offres ou lors du renouvellement d'un contrat ;
- ▶ sans lien avec leur activité professionnelle ;
- ▶ illégaux ;
- ▶ sous forme d'espèces ou équivalents ;
- ▶ sous forme de rabais, biens ou services.

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de refuser un cadeau ou une invitation afin de ne pas offenser nos partenaires locaux :

- ▶ en cas de refus, les salariés doivent retourner les cadeaux, si possible, avec une note se référant au présent code de conduite des affaires et aux règles applicables dans le Groupe ;
- ▶ si cela est impossible, le collaborateur doit obligatoirement en avertir sa hiérarchie en toute transparence.

Les frais encourus par nos collaborateurs en lien avec des invitations, séminaires ou manifestations sont pris en charge par le Groupe et ne sauraient être remboursés par des tiers. Inversement, la prise en charge par le Groupe des frais de tiers doit être faite de manière limitée, avec une vigilance accrue lorsqu'il s'agit d'agents publics.



Exemples

1

Dans le cadre d'un appel d'offres relatif à un grand projet de rénovation, un salarié du groupe RATP se voit proposer une invitation à déjeuner avec l'un des fournisseurs. Cette invitation n'est pas exceptionnelle, de nombreux déjeuners sont souvent organisés avec des fournisseurs afin de discuter de problématiques opérationnelles.

Peut-il accepter cette invitation à déjeuner ?

► Non, compte tenu de la période à laquelle l'invitation est proposée, il est préférable de refuser cette invitation. Une telle invitation pourrait être perçue par les autres candidats comme une tentative d'influence et de non-respect de la concurrence.

2

À l'occasion des fêtes de fin d'année, un salarié reçoit une bouteille de champagne de la part d'une société avec qui RATP Dev est en groupement sur plusieurs projets.

Peut-il accepter ce cadeau ?

► Avant d'accepter ce cadeau, le salarié devra se renseigner sur sa valeur, afin de s'assurer qu'elle est raisonnable. Si le montant n'est pas disproportionné et s'il n'a pas été fait dans l'objectif d'influencer le salarié, ce cadeau pourra être accepté.



Politique du Groupe vis-à-vis des conflits d'intérêts

Le groupe RATP s'engage à faire preuve d'une grande vigilance à l'égard des conflits d'intérêts.

▶ PRINCIPES

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un collaborateur (familiaux, financiers, etc.) pourraient entrer en conflit avec ceux du Groupe.

Le conflit d'intérêts peut ainsi être de nature à affecter l'exercice impartial des fonctions et responsabilités du collaborateur, notamment dans sa capacité à prendre une décision de manière loyale, indépendante et dans l'intérêt du Groupe.

Par ailleurs, les conflits d'intérêts peuvent également, dans certaines situations, être un moyen permettant de dissimuler l'obtention ou l'attribution d'un avantage indu et donc de la corruption.

Les situations de conflits d'intérêts peuvent avoir un impact conséquent pour le groupe RATP sur le plan commercial, financier et même pénal.

En effet, les conflits d'intérêts peuvent exposer le Groupe et/ou ses collaborateurs à des accusations de partialité et/ou de malhonnêteté.



En pratique

Dans la conduite de leurs activités professionnelles, les collaborateurs doivent agir uniquement dans l'intérêt du Groupe et s'abstenir de tirer un avantage ou un intérêt personnel quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour celui de tiers.

La règle générale est d'éviter de créer ou de se retrouver dans une situation où un conflit d'intérêts serait volontairement dissimulé dans le but d'obtenir un avantage indu découlant de ce conflit.

L'ensemble des conflits d'intérêts doivent être signalés et déclarés au supérieur hiérarchique, qu'ils soient potentiels ou avérés. Cette obligation de déclaration couvre également les conflits d'intérêts entre les collaborateurs et leurs proches (famille, amis, etc.).

Afin de limiter les conflits d'intérêts potentiels, les collaborateurs doivent éviter :

- ▶ toute prise d'intérêts directs ou indirects chez un concurrent, un fournisseur ou un client ;
- ▶ de détenir un intérêt financier personnel dans une transaction dans laquelle le Groupe est intéressé ;

- ▶ d'exercer une activité professionnelle en dehors du Groupe ;
- ▶ toute relation personnelle d'affaires, directe ou indirecte, avec les clients, fournisseurs, ou concurrents du Groupe ;
- ▶ d'exercer un mandat politique national ou européen, ou doivent en informer leur supérieur hiérarchique le cas échéant.

Si cela s'avère impossible, alors les conflits d'intérêts existants ou potentiels doivent être signalés au supérieur hiérarchique par le biais d'une déclaration préalable afin de permettre :

- ▶ de gérer les risques connexes ;
- ▶ de se protéger ;
- ▶ de protéger le Groupe.





Exemples

1

Dans le cadre d'un appel d'offres relatif à une prestation de sous-traitance, trois entreprises sont mises en compétition. Le dirigeant de l'une des sociétés est également le frère de l'acheteur du groupe RATP en charge de l'appel d'offres.

La société en question peut-elle répondre à l'appel d'offres ?

► La situation décrite représente parfaitement un cas de conflit d'intérêts potentiel. Il est indispensable que l'acheteur déclare cette situation à son supérieur hiérarchique. Afin de limiter tout risque associé à ce conflit d'intérêts, la société est en droit de répondre à l'appel d'offres, mais il est recommandé que l'acheteur ne soit pas impliqué dans le processus décisionnel de sélection de l'entreprise sous-traitante.

2

Lors de l'établissement d'une nouvelle filiale dans un pays étranger, un consultant RH par intérim est chargé de définir la politique salariale de cette filiale. Dans le cadre de sa mission, le consultant procède à des recrutements. Il s'avère que certaines personnes recrutées sont des amis voire des membres de la famille du consultant et n'ont pas nécessairement l'expérience requise.

Ces recrutements sont-ils légitimes ?

► Dans le cadre d'un processus de recrutement, un salarié peut être amené à recommander une personne de son entourage. Pour autant la personne recommandée devra nécessairement passer par le processus de sélection défini par l'entreprise afin de s'assurer que la personne dispose des compétences et qualifications requises pour le poste. En l'espèce, la situation décrite pourrait laisser présumer que le consultant a favorisé ses liens personnels au détriment du Groupe. Un tel comportement peut donner lieu à la résiliation du contrat avec le consultant.

Financements politiques, sponsoring, mécénat et actions caritatives

En tant qu'acteur majeur de la ville, le groupe RATP s'engage pour promouvoir les territoires et communautés locales.

▶ PRINCIPES

Le groupe RATP est, par essence, neutre politiquement. À ce titre, les contributions politiques du Groupe, qu'elles soient financières ou sous la forme de mise à disposition de matériel ou de personnel, sont interdites ou strictement réglementées dans de nombreux pays.

En matière de dons, mécénat et sponsoring, le Groupe ne doit pas être associé à des organismes dont la réputation serait contestable.

Si le Groupe est amené à effectuer un don, aucune contrepartie ni avantage indus ne doivent être attendus, ce qui pourrait constituer un acte de corruption.



En pratique

Le groupe RATP s'interdit de financer des élus ou des candidats à une fonction politique en France et à l'étranger directement ou indirectement (via des associations ou fondations appartenant à/ou dirigées par ces personnes ou par leurs proches), ainsi que des partis politiques.

Cependant, le Groupe respecte l'engagement individuel de ses collaborateurs qui, en tant que citoyen, peuvent participer à des activités politiques et/ou caritatives. Leur engagement est personnel et ne saurait impliquer ni affecter les activités ou l'image du Groupe.

La Fondation groupe RATP mène des actions de sponsoring, mécénat et d'accompagnement de projets partout où le Groupe est implanté, en France comme à l'international. Il est donc recommandé de prendre contact avec elle afin d'échanger sur tout projet de cette nature, étant précisé que pour la RATP, qui est un EPIC, seule la Fondation est habilitée à accorder des dons et à mener des actions de mécénat.

Les actions de sponsoring, mécénat ou les actions caritatives que voudraient entreprendre les collaborateurs du groupe RATP sont autorisées sous réserve qu'elles respectent les conditions suivantes :

- ▶ elles doivent être validées par la chaîne hiérarchique compétente (filiale ou siège selon le respect des délégations) avec une information préalable de la direction de la communication du Groupe ;
- ▶ elles doivent faire l'objet d'un contrat écrit précisant l'usage des moyens alloués par le Groupe et prévoyant la rupture du contrat en cas d'utilisation contraire ;
- ▶ elles ne doivent pas viser à obtenir un avantage ou une influence indus ;
- ▶ elles doivent être documentées de manière détaillée.

En effet, il est essentiel de s'assurer que ces opérations ne sont pas utilisées à des fins de corruption.



Exemples

1

Le groupe RATP souhaite s'implanter dans un nouveau pays et soumissionner à un appel d'offres pour la construction de lignes de tramway dans la capitale. RATP Dev est approché par un proche du maire de la ville au sujet d'une exposition sur l'art urbain. L'organisateur de cette exposition semble néanmoins avoir fait l'objet par le passé de condamnations relatives à des faits de corruption.

Pouvons-nous, dans ces conditions, envisager le mécénat ?

► Non, le groupe RATP, en soutenant un tel projet d'exposition, pourrait voir son image associée à celle de l'organisateur. Le Groupe s'exposerait donc à un risque réputationnel. Par ailleurs, cette opération de mécénat, concomitante à un appel d'offres, pourrait être perçue comme une tentative d'influencer la décision de l'appel d'offres en faveur du Groupe.

2

Dans le cadre de son activité, la RATP vient d'être présélectionnée pour diriger un projet en Île-de-France. Durant cet appel d'offres, un élu local, membre de la commission d'attribution du projet, suggère à la RATP de procéder à un don auprès d'une association qui lui tient particulièrement à cœur. En contrepartie, il fera le nécessaire pour que le groupe RATP remporte définitivement le projet.

Dois-je accepter une telle proposition ?

► Non, effectuer un tel don dans le cadre d'un appel d'offres pourrait être assimilé à de la corruption. En effet, cela pourrait influencer la décision de l'élu local.

Politique du Groupe vis-à-vis des activités de lobbying

Le groupe RATP exerce un lobbying responsable et transparent.

▶ PRINCIPES

Dans le cadre de ses activités, le groupe RATP peut être amené à avoir des interactions, écrites ou orales, avec un décideur public dans le but d'influencer une prise de décision.

Il s'agit d'une activité qui a pour objectif de faire connaître ses positions et d'apporter un éclairage technique sur des sujets complexes auprès des décideurs publics.

Si l'activité de lobbying est exercée sans respecter le cadre normatif applicable, elle peut présenter un risque de dérives vers des situations de corruption, conflit d'intérêts, prise illégale d'intérêts ou encore trafic d'influence.

Une telle situation peut représenter un risque juridique et de réputation pour le Groupe et ses salariés.



En pratique

Il est légitime pour le Groupe, dans le cadre de ses activités de lobbying, de faire connaître ses positions aux décideurs publics et d'apporter un éclairage sur des sujets techniques et complexes. Néanmoins, ces activités doivent être strictement encadrées et déclarées.

Le Groupe s'engage à effectuer cette activité en toute transparence et à appliquer et respecter les dispositions applicables en vigueur.

Les personnes morales ainsi que les dirigeants, les employés et les membres du Groupe ayant pour activité principale ou régulière d'influer sur la décision publique en entrant en communication avec des décideurs publics se doivent de répondre à une obligation de transparence.

Sont également concernés les cabinets de lobbying auxquels peut faire appel le Groupe en cas d'externalisation, ainsi que les fédérations professionnelles ou associations auxquelles le Groupe adhère.

Le Groupe s'engage à :

- ▶ promouvoir un lobbying transparent, intègre et contribuant au débat public, auprès de ses collaborateurs et des tiers qui participent – en son nom – aux processus de décision publique ;
- ▶ être transparent sur l'organisation de ses activités de lobbying ;
- ▶ ne transmettre aux responsables publics que des informations ou arguments fiables, vérifiables et actualisés ;

- ▶ respecter les autres parties prenantes qui peuvent avoir des positions divergentes.

Les collaborateurs du Groupe doivent :

- ▶ exercer les activités de lobbying en conformité avec la loi et les réglementations applicables dans tous les pays où le Groupe est présent ainsi que les principes définis dans le présent code ;
- ▶ respecter les obligations déontologiques auxquelles peuvent être soumis les décideurs publics et pour cela leur demander s'ils ne sont pas soumis à des obligations concernant les cadeaux, invitations ou avantages ;
- ▶ s'abstenir d'offrir des cadeaux, invitations, avantages ou prise en charge de frais dans le simple but d'influencer les décideurs publics ou de compromettre leur impartialité ;
- ▶ respecter la politique décrite dans le présent code en matière de cadeaux, invitations et avantages adressés aux décideurs publics ;
- ▶ s'abstenir de toute démarche visant à obtenir des informations ou décisions par des moyens illégaux.

Selon les pays, les législations applicables en matière de lobbying peuvent différer et inclure des obligations supplémentaires (inscription sur un registre, déclaration, etc.). Chaque collaborateur concerné est tenu de se renseigner auprès de son supérieur hiérarchique sur les comportements à adopter et les règles applicables.



Exemple

1

Dans le cadre de son activité, le directeur d'une filiale du groupe RATP est invité à un séminaire par le ministre des Transports du pays. L'objectif du séminaire semble être lié à la réforme relative au transport ferroviaire. De nombreux directeurs d'autres sociétés seront également conviés à cet événement où les conjoints sont également invités.

Le directeur doit-il répondre de manière favorable à cette invitation ?

► Avant de répondre à cette invitation, le directeur de la filiale doit s'assurer que ce séminaire n'est pas organisé à un moment critique (période d'appel d'offres auprès d'une autorité organisatrice, etc.). Également, il devra se renseigner sur le contenu exact du séminaire, et bien évidemment déclarer cette invitation. En l'occurrence, cette invitation semble légitime mais ne devrait pas inclure des membres de la famille des représentants des sociétés.



Relations avec les tiers

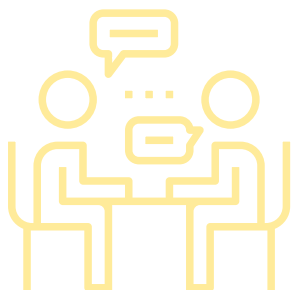
La réussite du groupe RATP repose sur l'instauration avec nos fournisseurs, nos sous-traitants, nos clients, nos partenaires d'affaires, de relations de confiance, de loyauté et de transparence.

► PRINCIPES

Dans le cadre de ses activités, le groupe RATP est amené à interagir avec de nombreux tiers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales : sous-traitants, fournisseurs, agents, intermédiaires, clients, etc.

Le recours à des tiers peut cependant constituer une zone de risques pour le Groupe. En effet, les actions de ces tiers peuvent engager le Groupe et notamment sa responsabilité et/ou son image.

Ainsi, le groupe RATP veille à ce que les tiers avec qui il est en relation d'affaires respectent les obligations légales et réglementaires en vigueur, mais également les principes et obligations décrits dans le présent code.



En pratique

L'ensemble des tiers amenés à collaborer avec le groupe RATP doivent mener leurs activités avec transparence, intégrité et en conformité avec les lois et les réglementations des pays dans lesquels ils opèrent, notamment celles relatives à la lutte contre la corruption, au trafic d'influence et au respect du droit de la concurrence.

Afin d'encadrer ces relations et de s'assurer du respect des principes mentionnés dans le présent code et de la conformité aux législations applicables, les collaborateurs du groupe RATP sont tenus :

- ▶ de se conformer aux procédures d'évaluation des tiers mises en place par le Groupe avant d'entrer en relation commerciale ;
- ▶ de vérifier que le tiers ne fait pas l'objet de poursuites relatives à des faits de corruption et de trafic d'influence ou qu'il n'a pas été condamné pour des faits de corruption et de trafic d'influence à tout le moins ;
- ▶ de s'assurer que le tiers dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exécuter la mission qui lui est confiée ;
- ▶ d'être en mesure de documenter le choix d'un tiers et la nature de ses prestations ;

- ▶ de contractualiser toute relation d'affaires, en particulier s'agissant des intermédiaires commerciaux avec l'aide de la direction juridique et d'inclure les clauses anticorruption adéquates ;
- ▶ de garantir que les rémunérations consenties aux tiers correspondent à un service légitime et effectif rendu au groupe RATP ;
- ▶ le cas échéant, de répondre strictement aux obligations légales relatives à l'attribution et l'exécution des marchés publics dans l'ensemble des pays où le Groupe intervient.

Enfin, le Groupe s'engage à faire connaître ses valeurs aux parties prenantes et à leur communiquer le présent code.

En cas de non-respect de l'une des dispositions précédemment décrites ou de doute sur la véracité des informations obtenues, le collaborateur devra immédiatement avertir son supérieur hiérarchique.

Tout comportement inapproprié ou illicite de la part du tiers devra également être signalé au supérieur hiérarchique.



Exemples

1

Dans le cadre d'un de ses projets, le Groupe est sur le point de conclure un contrat avec un fournisseur. Compte tenu de l'urgence d'un projet à venir nécessitant le recours à ce fournisseur, aucune procédure préalable d'évaluation du tiers n'a été effectuée. Cependant, un des collaborateurs a eu l'occasion dans le cadre de ses précédentes fonctions de travailler avec cette entité et il indique que c'est un fournisseur fiable.

Le Groupe peut-il signer ce contrat avec le fournisseur ?

► Le Groupe peut être tenu responsable des agissements d'un tiers avec lequel il est en collaboration. L'urgence n'est pas un critère permettant de déroger à la procédure d'évaluation préalable du tiers. Si le fournisseur se livrait à de la corruption, le Groupe pourrait voir sa responsabilité engagée.

2

Depuis plusieurs années, le Groupe travaille avec un intermédiaire afin de développer ses activités dans de nouveaux pays. Récemment, l'intermédiaire a mentionné l'existence de frais supplémentaires liés au paiement de certaines dépenses en lien avec un représentant public afin de faciliter l'implantation du Groupe. Le mois suivant, ces dépenses sont facturées par l'intermédiaire sous la mention « frais additionnels ».

Ces frais sont-ils susceptibles d'exposer le Groupe à un risque ?

► Les frais mentionnés pourraient s'assimiler à de la corruption publique. Bien que ces frais aient été engagés par l'intermédiaire, le groupe RATP est responsable des agissements des tiers qui travaillent pour son compte. En l'espèce, le Groupe aurait dû clarifier la nature réelle de ces frais avant de procéder à tout paiement et, le cas échéant, les refuser. Les contrôles relatifs aux tiers doivent être effectués avant l'entrée en relation commerciale, mais également lors de l'exécution du contrat, car la responsabilité du Groupe pourra toujours être engagée.

Lutter contre la fraude

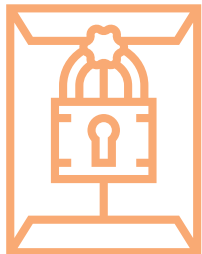
Le groupe RATP rejette toute forme de fraude.

▶ PRINCIPES

La fraude est un acte intentionnel et illicite réalisé par un collaborateur du Groupe ou extérieur à celui-ci, afin d'obtenir un avantage ou un bénéfice indus (à son profit ou au profit d'un tiers) ou de causer un préjudice à l'entreprise.

La fraude peut recouvrir de nombreuses formes telles que le vol, l'escroquerie, le détournement de fonds ou d'actifs, la corruption, la communication d'informations frauduleuses, etc. Elle peut être externe ou interne à l'entreprise.

La fraude met en risque à la fois les activités du Groupe, mais également son image et sa réputation.



En pratique

Le groupe RATP applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de fraude, qu'elle soit interne ou externe.

Dans le cadre de leurs fonctions, les salariés ont accès à divers actifs du Groupe, qu'ils soient matériels (équipements, trésorerie, etc.) ou immatériels (informations commerciales, propriété intellectuelle, etc.). Il est important de s'assurer que ces biens ainsi que les données qui appartiennent au Groupe soient protégés et utilisés à bon escient.

Les collaborateurs du Groupe doivent veiller à ce que le Groupe ne soit pas exposé à un risque de fraude interne ou externe.

Ainsi, il est interdit :

- ▶ de détourner les biens du Groupe pour son usage personnel ;
- ▶ de transmettre des informations confidentielles (financières, commerciales, stratégiques) à des personnes non habilitées à les recevoir (interne ou externe) ;
- ▶ de procéder à des paiements sans avoir obtenu l'aval de son supérieur hiérarchique.

Les managers et les collaborateurs doivent :

- ▶ établir et transmettre aux autorités des déclarations comptables et fiscales exhaustives, reflétant la réalité de chaque filiale ;
- ▶ respecter les règles relatives au contrôle des comptes et des états financiers (séparation des tâches, enregistrement des transactions dans la période appropriée, etc.) ;
- ▶ favoriser le dialogue avec leurs équipes afin de maintenir une transparence saine ;
- ▶ veiller à ce que les marques du Groupe ne soient pas utilisées sans autorisation par des tiers ;
- ▶ contribuer à la protection des actifs du Groupe contre tout risque de perte, vol, dommage ou utilisation indue et plus particulièrement s'agissant des informations commerciales sensibles ainsi qu'à la propriété intellectuelle.

Enfin, les collaborateurs du Groupe ne doivent pas utiliser les biens du Groupe (y compris ceux relevant de la propriété intellectuelle) ou les informations reçues dans le cadre de leurs fonctions pour les utiliser dans un autre intérêt que celui du Groupe.

Les collaborateurs soumis à des pressions ou sollicitations de la part de tiers doivent en avertir leur hiérarchie. Il en va de même face à des situations anormales, demandes inhabituelles, circuits de facturation ou de paiement complexes.



Exemples

1

Dans le cadre d'un appel d'offres relatif à un grand projet de rénovation, le responsable financier du groupe RATP reçoit un email du directeur général d'une filiale récemment créée au sein du Groupe. Ce directeur souhaiterait qu'il procède rapidement au virement de fonds (100 000 euros) sur le compte bancaire qui vient d'être ouvert au nom de la société. Il affirme avoir reçu l'aval de la présidente du Groupe. En effet, l'ouverture et le déploiement de cette entité nécessitent des ressources dont ne dispose pas le directeur à l'heure actuelle.

Le responsable financier peut-il procéder au virement ?

► La demande du directeur général semble assez urgente. Pour autant, le virement d'un tel montant doit répondre aux règles et au formalisme défini par le Groupe. Un transfert de fonds ne saurait être effectué sur la base d'un simple email. En effet, un tel procédé peut parfois dissimuler une tentative de fraude via une usurpation d'identité.

2

Dans le cadre d'un chantier, de nombreux matériaux usagés sont stockés dans un hangar. Le Groupe est actuellement en train de réfléchir à la politique de gestion des déchets à mettre en place. Pendant cette période, un salarié récupère une partie de ces matériaux qui pourront contribuer aux travaux qu'il effectue chez lui. Il emprunte également quelques outils.

Le salarié peut-il récupérer ces matériaux usagés et emprunter les outils ?

► Les outils et les matériaux mentionnés, bien qu'usagés, sont et demeurent la propriété du groupe RATP. Utiliser ces biens pour un usage personnel s'apparente ici à du vol. Le salarié pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires et pénales.



RESPECTER LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE

Politique du Groupe vis-à-vis du droit de la concurrence

Le respect d'une concurrence loyale et non faussée est un enjeu crucial du développement du groupe RATP en France et à l'étranger.

► PRINCIPES

Le droit de la concurrence sanctionne toute entreprise qui abuse de sa position dominante sur le marché ou qui conclut des accords et/ou ententes qui ont pour objet, ou pour effet, de fausser artificiellement le fonctionnement de l'économie.

Il contrôle aussi les aides qui sont accordées par des États à leurs entreprises nationales, au moyen de ressources publiques (aides d'État).

Enfin, il contrôle les rapprochements entre sociétés (fusions et acquisitions) afin de s'assurer que ces opérations n'entraveront pas non plus le libre fonctionnement de la concurrence, par la création de monopoles illégaux par exemple (contrôle des concentrations).

Ces règles de concurrence existent dans la plupart des pays où le Groupe est implanté ; elles ont toutes le même objectif, mais varient dans une certaine mesure entre les pays. Elles sont de plus en plus strictes.

De nouveaux pays se dotent régulièrement d'une réglementation sur le sujet.

Les règles de droit de la concurrence sont appliquées par des régulateurs spécifiques (autorités de concurrence), mais aussi par les tribunaux.



En pratique

Les transports publics sont ouverts à la concurrence dans l'Union européenne et dans un nombre croissant de pays. Cette ouverture offre une opportunité de développement pour le groupe RATP et ses filiales sur toute la chaîne du transport et dans chacune de nos activités.

Le groupe RATP dispose des atouts nécessaires pour figurer parmi les leaders mondiaux du transport public. À cet effet, les sociétés du Groupe doivent respecter rigoureusement les dispositions nationales et internationales relatives au droit de la concurrence (dit également « anti-trust ») afin de garantir une concurrence ouverte et loyale en France comme à l'international. Notre réussite dans ce domaine dépend de l'engagement de chacun d'entre nous.

Les sanctions applicables en cas de pratiques anticoncurrentielles (ententes et abus de position dominante) sont lourdes et multiples.

Le groupe RATP et ses filiales peuvent être condamnés à des amendes très élevées (au maximum 10 % du chiffre d'affaires du groupe RATP).

Les autres risques incluent l'interdiction de candidater à des marchés publics, l'annulation des accords conclus, le paiement de dommages et intérêts, des injonctions ou des engagements, ou encore un fort préjudice d'image et de réputation pour le groupe RATP.

Par ailleurs, toute infraction au droit de la concurrence commise par une filiale engage la responsabilité de l'EPIC RATP. Les collaborateurs fautifs peuvent être sanctionnés également (amende, voire emprisonnement).

En général, les règles de concurrence d'un pays s'appliquent dès qu'une opération ou une pratique a un effet sur son territoire. Ainsi, les sociétés, les dirigeants et les salariés d'un groupe international peuvent encourir des risques dans ce pays alors même que les pratiques ou l'opération sont décidées ou réalisées en dehors de ce pays.

En raison des risques liés aux violations du droit de la concurrence, il est essentiel de prendre contact avec le service juridique ou le pôle conformité en cas de doute sur la légalité d'une pratique commerciale, et pour toute question en lien avec les fiches thématiques relatives au droit de la concurrence.

C'est le cas également si le groupe RATP est victime de pratiques anticoncurrentielles. Les détecter permettrait de faire valoir les droits des entreprises lésées et d'obtenir des dédommagements ou des sanctions contre nos concurrents.

Enfin, les autorités de concurrence sollicitent parfois directement des collaborateurs ou dirigeants du groupe RATP pour obtenir des informations de leur part sur les activités des sociétés du Groupe, ou pour connaître l'avis du Groupe sur un projet de rapprochement entre entreprises qui l'impacterait. Toute personne sollicitée, que ce soit oralement ou par écrit, doit saisir le service juridique dans les meilleurs délais.



Politique du Groupe vis-à-vis des procédures de mise en concurrence

Le groupe RATP respecte les principes généraux de mise en concurrence des contrats de la commande publique.

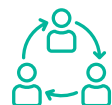
▶ PRINCIPES

La passation des contrats publics par le biais de consultations est soumise, selon les cas, à des règles de publicité, de transparence et de mise en concurrence dans l'Union européenne et dans de nombreux pays dans le monde.

Ces règles sont établies afin de garantir la liberté d'accès aux contrats publics et l'égalité de traitement des candidats. Ainsi, les deniers publics sont maniés dans l'intérêt général, et la concurrence est préservée, ce qui permet d'optimiser les achats des entités publiques.

La méconnaissance de ces règles peut avoir de lourdes conséquences :

- l'annulation de la procédure, voire la nullité ou la résiliation du contrat ;
- l'interdiction, temporaire ou définitive, de répondre à des consultations pour des contrats publics ;
- l'interdiction temporaire d'exercer la fonction ou l'activité dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- le paiement de dommages et intérêts aux personnes lésées ;
- des sanctions pénales.



En pratique

Les entreprises du groupe RATP peuvent intervenir en tant qu'acheteurs ou conseils d'acheteurs dans le cadre de la passation de contrats et marchés de la commande publique (fournitures, services ou travaux). Elles en respectent les règles.

Par définition, une consultation doit répondre aux besoins de l'acheteur. Afin de favoriser la concurrence entre les candidats, l'acheteur a l'obligation de garantir l'égalité de traitement entre tous les candidats potentiels. C'est pourquoi, les exigences du cahier des charges ainsi que les critères de jugement des offres servant à déterminer l'offre la plus avantageuse ou les spécifications techniques de la consultation ne doivent pas avoir pour effet d'avantager ou de désavantager un candidat en particulier. Ils doivent donc être strictement proportionnés et justifiés par l'objet du contrat.

L'égalité de traitement des candidats implique en pratique que les acheteurs prêtent une attention particulière à :

- ▶ la définition objective des besoins, qui ne doivent pas être orientés en fonction de l'offre ou de l'un des produits d'un candidat ;
- ▶ la transmission identique des informations pertinentes à l'ensemble des candidats ;

- ▶ l'application à tous les candidats des mêmes critères, qui ne peuvent pas être modifiés ou complétés en cours de procédure.

La liberté d'accès à la commande publique amène l'acheteur à s'assurer que la publicité préalable à la consultation est appropriée et que le cahier des charges est clair et sans ambiguïté.

La transparence de la procédure s'applique à tous les stades de la passation, de l'avis d'appel public à la concurrence à l'avis d'attribution, de la sélection des candidatures à la sélection des offres, de la négociation avec les candidats jusqu'aux obligations d'informations prévues en fin de procédure.

Pendant l'exécution du contrat, les modifications ultérieures du contrat qui seraient rendues nécessaires doivent être suffisamment limitées, afin de ne pas remettre en cause la consultation initiale.

L'accompagnement du service des achats (lorsqu'il existe) pour la passation et l'exécution des contrats publics est essentiel, en lien avec le service juridique le cas échéant.



Exemples

1

Une filiale du groupe RATP participe aux études préliminaires à la passation d'un contrat public en France. Par la suite, une autre société du Groupe candidate à l'attribution du contrat d'exploitation.

Cette situation présente-t-elle des risques au regard des règles de la commande publique ?

► Non, s'il n'en est pas fait interdiction dans le cahier des charges. Les conditions suivantes doivent cependant être respectées :
(i) l'intégralité des informations a été communiquée par la filiale conseil à l'autorité, qui les a ensuite transmises à tous les candidats dans les mêmes délais ; et (ii) la filiale qui a conseillé l'autorité en amont n'a pas transmis d'informations privilégiées à sa société sœur qui candidate. Il sera nécessaire de mettre en place des mécanismes garantissant l'étanchéité entre les sociétés affiliées en vue de prévenir le risque de conflit d'intérêts.

2

À l'occasion de la rédaction du cahier des charges pour son contrat public, une entreprise du groupe RATP oriente les spécifications techniques pour privilégier un candidat par rapport aux autres.

Cette situation porte-t-elle atteinte aux principes généraux des contrats publics ?

► Oui, car un cahier des charges ne doit pas être orienté techniquement de manière à avantager un candidat plutôt qu'un autre.



Politique du Groupe vis-à-vis de l'interdiction des abus de position dominante

Les sociétés du groupe RATP ne doivent pas commettre de pratiques qui pourraient être considérées comme abusives.

▶ PRINCIPES

Afin de préserver le libre jeu de la concurrence, le droit de la concurrence ne condamne en général pas la détention d'une position dominante, mais il sanctionne tout abus commis par une entreprise dominante.

Une entreprise commet un abus si elle profite de sa position dominante pour restreindre la concurrence.

En général, et même si les critères d'appréciation sont multiples, on présume qu'une entreprise est en position dominante si elle détient des droits exclusifs lui conférant un monopole, ou plus de 40 % de parts de marché pour les services ou produits qui répondent au même besoin pour le consommateur final, dans une zone géographique pertinente (en application du droit européen).

D'autres critères peuvent être pris en compte, comme la détention d'infrastructures essentielles (indispensables aux concurrents pour exercer leur activité).

Une entreprise en position dominante a la responsabilité particulière de ne pas fausser la concurrence. En conséquence, des comportements commerciaux qui pourraient être mis en œuvre par des entreprises non dominantes sans risque ne peuvent pas l'être par une entreprise dominante, ce qui limite ses capacités d'action.



En pratique

La RATP est dans une situation particulière du fait de son monopole historique issu de sa mission de service public, de sa notoriété et de ses infrastructures. C'est pourquoi elle est particulièrement attentive à ne pas fausser la concurrence.

Les sociétés du groupe RATP et leurs collaborateurs veillent donc à ne pas mettre en œuvre de pratiques qui pourraient être considérées comme des abus de position dominante. Ces pratiques sont variées :

- ▶ des prix excessivement bas (inférieurs aux coûts de revient) ;
- ▶ à l'inverse, des prix excessivement élevés (exploitation des clients) ;
- ▶ des pratiques de discrimination (notamment le fait d'offrir des conditions différentes à des sociétés dans une situation comparable) ;
- ▶ le dénigrement de concurrents ;
- ▶ toute pratique destinée à exclure un concurrent d'un marché (par exemple, faire orienter un cahier des charges de manière à rendre moins pertinente l'offre d'un concurrent) ;
- ▶ l'utilisation des ressources du monopole public au profit d'activités concurrentielles exercées par des filiales du groupe RATP ;
- ▶ des clauses d'exclusivité qui empêchent de se tourner vers d'autres concurrents ;

- ▶ un refus de fournir un accès à une ressource essentielle à l'activité d'un concurrent, ou de fournir des services essentiels ;
- ▶ des ventes liées de produits ou services ;
- ▶ des rabais qui incitent le partenaire à ne pas contracter avec un concurrent, etc.

Par ailleurs, un ensemble de pratiques qui, examinées chacune de manière indépendante, pourraient ne pas être suffisamment abusives pour constituer un abus de position dominante, peuvent, si elles sont examinées ensemble, être suffisamment graves pour constituer un abus. Les collaborateurs du groupe RATP doivent donc être vigilants lorsque certains cas de figure ou clauses se répètent, car leur possible effet anticoncurrentiel pourrait en être renforcé.

Les collaborateurs du groupe RATP doivent également être attentifs en cas d'activité du Groupe sur des marchés voisins du marché où il existe un risque d'être en situation de position dominante, comme l'ingénierie en matière de transports ou les nouvelles mobilités. En effet, un abus peut être caractérisé sur un marché voisin (en termes de services/produits et zone géographique), et pas seulement sur le marché sur lequel l'entreprise a une forte position concurrentielle.



Exemples

1

Une société du groupe RATP est titulaire d'un contrat qui arrive bientôt à son terme. Profitant de son lien privilégié avec l'autorité organisatrice, la filiale en profite pour décrédibiliser les entreprises qui pourraient la concurrencer pour l'attribution du prochain contrat, en exagérant considérablement les difficultés qu'elles rencontrent et en critiquant vertement les personnalités de leurs dirigeants/salariés.

Ces comportements peuvent-ils être qualifiés d'abus de position dominante ?

► Ils le pourraient, dans la mesure où ces informations sont exagérées ou inexactes (pour les difficultés) et difficilement vérifiables (pour les personnalités). Il est en revanche autorisé de tenir un discours commercial mesuré s'il est objectif et vérifiable.

2

L'EPIC souhaite soutenir l'activité d'une filiale qui candidate prochainement à un appel d'offres, en mettant à sa disposition, à titre gratuit, les moyens commerciaux et de prospection de l'EPIC, son image de marque (logo, marque), sa notoriété, ainsi qu'en la faisant bénéficier d'un large accès à sa base de données clientèle.

Ce soutien peut-il être attaqué par un concurrent de la filiale comme étant abusif ?

► Oui. En effet, il aurait fallu que l'EPIC ne soutienne sa filiale que par des moyens qui sont reproductibles par les concurrents de cette filiale, ou qui leur sont accessibles dans des conditions similaires, et que les frais engagés par l'EPIC pour ce soutien soient intégralement rémunérés par la filiale.

Politique du Groupe vis-à-vis des ententes

Les entreprises du groupe RATP et leurs salariés s'abstiennent strictement de participer à des ententes entre concurrents.

▶ PRINCIPES

Les accords ou pratiques concertées entre concurrents qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en déterminant en commun les prix, ou en se répartissant les marchés/ les clients, sont interdits.

Ils peuvent prendre une forme écrite, orale ou même tacite. Leur existence peut être démontrée par tout moyen (par exemple, échanges informels entre concurrents).

Certaines pratiques sont toujours considérées comme anticoncurrentielles : leur simple constatation entraînera une condamnation par les autorités de concurrence, peu importe que la pratique ait effectivement porté atteinte à la concurrence ou non. C'est notamment le cas des répartitions de marchés.

Pour les autres contrats, accords ou clauses, une analyse de leurs avantages et inconvénients pour la concurrence devra être menée.

Dans de nombreux pays, des procédures permettent à une entreprise de dénoncer l'existence d'une entente entre concurrents et de bénéficier d'une immunité totale d'amende. Les ententes secrètes sont souvent découvertes ainsi.



En pratique

Les entreprises du groupe RATP, leurs administrateurs, dirigeants et salariés veillent à ne pas prendre part à des pratiques concertées ou ententes avec les concurrents des sociétés du Groupe.

En particulier, il est interdit de coordonner une offre avec un ou plusieurs concurrents par le biais d'une offre de couverture d'un montant artificiellement élevé ou faible, ou en s'abstenant de manière injustifiée de déposer une offre. Cette pratique constitue une répartition de marchés et de clients, qui est un comportement très grave.

Sont également prohibés les échanges d'informations sensibles, c'est-à-dire tout échange à propos des prix, barèmes, parts de marché, production, etc. C'est particulièrement le cas des informations prévisionnelles, mais également passées, si elles sont récentes et détaillées. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout échange d'informations entre concurrents pendant la procédure est strictement interdit. Chaque candidat (ou groupement) doit élaborer son offre en toute indépendance.

Les collaborateurs du Groupe doivent être particulièrement prudents à l'occasion de la participation à des travaux d'organisations ou associations professionnelles. Lors de réunions officielles, en cas d'échange d'informations commercialement sensibles (relevant généralement du secret des affaires), il convient de quitter la réunion et faire noter au compte rendu de réunion le désaccord de l'entreprise

avec l'échange qui a eu lieu. De plus, les collaborateurs du groupe RATP doivent être extrêmement vigilants lors d'échanges informels en marge des réunions officielles, car c'est souvent dans ces contextes que des informations sensibles sont échangées entre membres de sociétés concurrentes.

Par ailleurs, la constitution de groupements momentanés d'entreprises doit être justifiée par des raisons légitimes, c'est-à-dire des impératifs techniques ou économiques suffisants (autrement dit, la contribution de chacun des membres doit être indispensable). L'absence de nécessité technique et économique permet au contraire de présumer le caractère anticoncurrentiel d'un groupement, qui permet en effet à ses membres d'aboutir indirectement à une répartition de marché entre eux (surtout si le groupement comporte l'essentiel des acteurs du marché). Les conditions du recours à la sous-traitance doivent aussi être examinées en raison des risques de répartition de marchés qu'elles comportent.

Les contrats et accords de partenariats entre concurrents peuvent aussi donner lieu à des pratiques anticoncurrentielles dans certaines conditions. Ils doivent être analysés avec soin pour évaluer s'ils font peser un risque sur le groupe RATP.

Tout échange sur des informations commerciales et tout accord/projet, menés avec un concurrent, nécessitent de saisir le service juridique.



Exemples

1

À l'occasion d'un appel d'offres, deux concurrents souhaitant déposer leur candidature s'entendent pour que l'un d'eux dépose une offre artificiellement non compétitive dans le but délibéré de perdre le marché au profit de l'autre.

S'agit-il d'une entente anticoncurrentielle interdite ?

► Oui, car les concurrents se sont accordés sur leurs réponses à l'appel d'offres. Il s'agit d'une offre de couverture puisque l'un des candidats va proposer une offre artificiellement élevée ou basse pour que le choix de l'autorité organisatrice se porte sur l'autre candidat, ce qui est un comportement très grave.



2

Deux salariés d'entreprises françaises concurrentes se rencontrent afin de se répartir des marchés en vue de renforcer leurs positions respectives face à l'entrée d'un concurrent anglais. L'un prend des notes sur une feuille volante et sur son ordinateur personnel par précaution, l'autre sur une clé USB qu'il prend le soin de cacher dans son véhicule personnel. Ils ont également utilisé leurs téléphones mobiles personnels pour échanger.

Une autorité de concurrence pourrait-elle saisir la feuille, l'ordinateur, la clé USB, ou les mobiles ?

► Oui, dans la plupart des pays, l'autorité de concurrence pourra, sur autorisation d'un juge et avec le concours d'agents de police, saisir tous les supports matériels et immatériels qui ont permis de réaliser l'infraction, y compris des supports personnels ou qui se trouvent au domicile d'un des participants ou dans son véhicule personnel.

Politique du Groupe vis-à-vis du contrôle des concentrations

Le groupe RATP se conforme aux règles de droit de la concurrence applicables aux rapprochements d'entreprises.

▶ PRINCIPES

En parallèle du contrôle du comportement des entreprises sur les marchés, le droit de la concurrence surveille la structure même des marchés à travers le contrôle des rapprochements entre entreprises (concentrations).

Les opérations visées par ces règles sont les fusions-acquisitions et les créations d'entreprises communes, comme les sociétés d'exploitation créées après réponse en groupement à une consultation.

Afin de préserver l'équilibre concurrentiel des marchés, les autorités de concurrence analysent, puis autorisent, font modifier voire, très rarement, empêchent ces rapprochements d'entreprises. En effet, certains rapprochements pourraient avoir pour conséquence la création ou le renforcement de positions dominantes susceptibles de porter atteinte au libre jeu de la concurrence.

La plupart des pays disposent d'une obligation de notification préalable de l'opération si celle-ci dépasse certains seuils. Toute absence de notification est sévèrement sanctionnée.



En pratique

Tout projet de rapprochement entre entreprises doit être analysé par le service juridique afin de vérifier s'il est soumis à une obligation de notification préalable aux autorités de concurrence des pays concernés par l'opération.

Il existe dans la plupart des pays une interdiction de mise en œuvre concrète de l'opération de rapprochement tant qu'elle n'a pas été formellement autorisée par l'autorité de concurrence compétente.

Cela implique en pratique que la société qui prend le contrôle sur la société cible n'a pas le droit d'influencer (ou de tenter d'influencer) la stratégie de la société cible, de nommer ses dirigeants/cadres, et même d'obtenir certaines informations qui pourraient être utiles pour préparer l'intégration des sociétés après autorisation. Les collaborateurs et dirigeants du Groupe amenés à travailler sur des projets de prise de participation ou d'acquisition ne doivent pas violer cette interdiction de mise en œuvre anticipée.

En cas de non-respect des règles relatives au contrôle des concentrations, le groupe RATP peut être très sévèrement sanctionné. Ainsi, en cas de doute, il convient de saisir le service juridique.





Exemples

1

Une société du groupe RATP acquiert un transporteur indépendant. Cette opération est soumise à autorisation préalable d'une autorité de concurrence d'un État membre de l'Union européenne. Toutefois, les délais engendrés par la procédure d'autorisation ne permettraient pas de mettre en œuvre l'opération à la date initialement souhaitée.

Est-il possible de ne pas se soumettre à la procédure d'autorisation ?

► La société acquéreuse a l'obligation de demander cette autorisation préalable dans les délais imposés par la procédure. Les collaborateurs du Groupe impliqués dans ce projet doivent prendre en compte très en amont les contraintes légales de délai dans le calendrier de réalisation de l'opération afin de ne pas mettre le groupe RATP en risque de violer les règles de droit de la concurrence de cet État membre.

2

Dans le cadre de cette opération, un collaborateur du groupe RATP apprend que le transporteur en cours d'acquisition va candidater à un appel d'offres que, selon lui, il n'a aucune chance de remporter, et qui mobilisera toutes ses équipes. La filiale RATP qui l'acquiert pense que les équipes devraient économiser leurs forces pour un autre appel d'offres plus pertinent. Le collaborateur du groupe RATP décide donc de dissuader le dirigeant de répondre à l'appel d'offres.

Cette attitude est-elle conforme aux règles de droit de la concurrence ?

► La filiale RATP (par l'intermédiaire de ses dirigeants et salariés) n'a pas le droit d'influencer, ou de tenter d'influencer, la stratégie de la société cible avant d'avoir obtenu l'autorisation formelle de l'autorité de concurrence. Toutefois, des obligations minimales peuvent être imposées contractuellement à la société cible pendant la période de négociation (gestion raisonnable et conforme à la pratique antérieure, absence de décisions sur des investissements d'un montant élevé ou sur la conclusion de contrats importants, gestion conforme au droit de la concurrence).

Politique du Groupe vis-à-vis des aides d'État

Le groupe RATP doit utiliser les ressources publiques dont il bénéficie sans fausser la concurrence.

▶ PRINCIPES

Le fait pour une entreprise de recevoir des ressources d'origine publique et qui lui confèrent un avantage sélectif, ou de bénéficier d'un statut d'entreprise publique, est susceptible de constituer une aide d'État dans certaines conditions.

Ces aides publiques peuvent permettre à un État membre de l'Union européenne, comme la France, d'avantager une entreprise (au détriment de ses concurrents) et donc de faire obstacle à une concurrence loyale et non faussée.

C'est pourquoi les aides d'État sont contrôlées au niveau de l'Union européenne.

Les ressources publiques qui peuvent constituer une aide d'État sont très variées : subventions, allègement de charges, niches fiscales sélectives...

Une aide d'État peut être octroyée par toute autorité ou organisme qui manie des fonds publics, y compris par une collectivité territoriale dans le cadre de ses fonctions d'autorité organisatrice de mobilité.

Une aide d'État qui a été octroyée sans autorisation et qui fausse la concurrence doit être remboursée. Il existe aussi des sanctions pour non-respect de la procédure, même s'il s'est avéré que la concurrence n'était en fait pas faussée.



En pratique

Le groupe RATP peut bénéficier de compensations financières versées par les autorités organisatrices de mobilité pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public prévues aux contrats.

Par exception aux principes généraux relatifs aux aides d'État, les compensations de service public reçues par le groupe RATP en contrepartie de l'exploitation de services publics de transport de voyageurs n'ont pas à être autorisées avant leur versement si :

- ▶ leur montant couvre seulement les coûts occasionnés par les activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable pour le groupe RATP (autrement dit, ces compensations ne doivent pas être excessives par rapport à ces critères, ou elles seraient alors considérées comme des aides d'État) ; et si
- ▶ le contrat de service public a été attribué après mise en concurrence.

Par conséquent, le groupe RATP ne doit pas utiliser les compensations financières reçues pour financer les activités de service public à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues (par exemple : pour financer en parallèle une autre activité de service public

ou une activité concurrentielle), si cela n'est pas prévu au contrat avec l'autorité organisatrice ou si celle-ci ne touche pas d'indemnisation dans ce cadre. En effet, cela pourrait indiquer que la compensation prévue au contrat était excessive.

Du fait de son statut d'EPIC, la RATP bénéficie d'une garantie implicite et illimitée de l'État qui pourrait, dans certaines conditions particulières, constituer une aide d'État. C'est pourquoi, dans les procédures d'appel d'offres où l'autorité organisatrice demande une garantie financière de l'EPIC RATP au profit de sa filiale qui candidate, le groupe RATP est attentif à ce qu'aucun avantage financier excessif ne soit accordé à cette filiale. À défaut, cette intervention de l'EPIC RATP pourrait avantager artificiellement cette filiale par rapport à ses concurrents appartenant à des groupes privés. Les collaborateurs du groupe RATP travaillant sur ces problématiques doivent saisir le service juridique pour les faire analyser.

Dans le cadre d'une opération de recapitalisation d'une filiale, le groupe RATP s'assure que la contrepartie reçue par le Groupe est suffisante, comme un investisseur privé le ferait. Dans le cas contraire, cet apport en capital pourrait constituer une aide d'État.



Exemples

1

À l'occasion d'un plan de renouvellement du matériel roulant vieillissant, une autorité organisatrice de mobilité verse des aides financières aux opérateurs de transport. Ceux-ci n'utilisent les véhicules que pour les contrats de services publics de transport expressément visés dans le cadre des contrats de financement des véhicules.

Ces subventions portent-elles préjudice aux concurrents des entreprises subventionnées ?

► Dans la mesure où les subventions couvrent seulement les frais d'acquisition des nouveaux matériels roulants, et que ceux-ci sont utilisés dans les conditions prévues aux contrats avec l'autorité organisatrice, les subventions versées ne faussent pas la concurrence.

2

Dans le cadre de la préparation de l'ouverture à la concurrence et de la diversification des activités du groupe, une filiale du groupe RATP prend des participations dans le capital de start-up actives dans les nouvelles mobilités.

Ces prises de participation constituent-elles des aides d'État incompatibles ?

► Non, car le groupe RATP agit dans ces circonstances comme un investisseur avisé, en s'assurant qu'il tirera des avantages – notamment financiers – suffisants de ces prises de participation.



À retenir

Face à une interrogation concernant le respect des lois et de nos valeurs, posez-vous tout d'abord les questions suivantes :

- ▶ Suis-je dans la légalité ?
 - ▶ Mon intérêt personnel est-il en jeu ?
 - ▶ Est-ce qu'un membre de ma famille, un proche, peut tirer avantage de ma décision ?
 - ▶ Un tiers peut-il penser que ma situation influence ma prise de décision au sein du Groupe ?
 - ▶ Ai-je manqué au respect d'une procédure d'approbation essentielle dans le Groupe ?
- ▶ Ma décision aurait-elle un impact négatif sur les parties prenantes ?
- ▶ Quel effet ma décision aurait-elle si elle était connue en interne ou dans un article de presse ?
- ▶ Serais-je à l'aise pour expliquer ma décision à ma hiérarchie ou aux autorités judiciaires ?



En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre supérieur hiérarchique ou le Directeur de la conformité de RATP Dev / complianceofficer@ratpdev.com

Signaler un manquement

- ▶ Tout collaborateur de bonne foi, témoin ou ayant connaissance de conduites ou de situations contraires à une ou plusieurs règles ou engagements de ce code de conduite, peut en référer à sa hiérarchie.
- ▶ Si le recours au canal évoqué ci-dessus présente des difficultés ou si l'alerte signalée pouvait ne pas donner lieu à un suivi approprié, tout collaborateur peut également saisir le dispositif d'alerte de RATP Dev en contactant soit le Référent Éthique local qui dispose d'une adresse électronique dédiée, soit le Comité de Conformité et Éthique via l'adresse électronique suivante : compliancealert@ratpdev.com
- ▶ Ce dispositif assure la stricte confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des faits signalés et des personnes visées par le signalement.
- ▶ Le groupe RATP s'engage également à ce qu'aucun collaborateur bénéficiant du statut de lanceur d'alerte ne subisse de représailles. Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le guide d'utilisation du dispositif d'alerte.



GRoUPE
RATP